

DECISION DU PRESIDENT N°174_2022DP

Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision
pour le Lot 2 Gros œuvre des travaux de restructuration du CCE de Montans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières notamment et notamment la partie 2 relative à l'application d'une indemnité permettant de compenser des charges supplémentaires subies par le titulaire, si l'économie du contrat est bouleversée malgré l'application des clauses contractuelles,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € »,

Vu la décision du Bureau du 14 février 2022 attribuant le marché relatif au Lot 2 – Gros œuvre des travaux de restructuration du Centre de conservation et d'études de Montans à la SAS JC ZOTOS pour un montant de 154 025.96 € HT,

Vu la demande d'indemnité d'imprévision de la SAS JC ZOTOS reçue par les services de la Communauté d'Agglomération en date du 21 avril 2022 et les pièces justificatives reçues en date du 18 mai 2022,

Considérant, suite à l'étude des pièces justificatives fournies par la société, que la hausse exceptionnelle du prix du carburant et des matières premières constatée depuis le début de la guerre en Ukraine est imprévisible, extérieure aux parties et que l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée,

Considérant le montant financier demandé par l'entreprise, l'actualisation du prix forfaitaire prévue au marché, et, le calcul de la part financière du montant restant pouvant être prise en charge par la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'indemnité d'un montant de 4 899,14 € HT est accordée au titulaire par le biais d'un protocole transactionnel. Cette indemnité est attribuée en un seul versement par virement bancaire au titulaire du marché.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 août 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».